

DECISION

OBJET : Lac de la Sorme - Autorisation de signature d'un protocole d'accord transactionnel

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 21 décembre 2023, devenue exécutoire à compter du 22 décembre 2023, lui donnant délégation de compétences en vertu des dispositions susmentionnées,

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 déclarant d'utilité publique certains travaux de prélèvement et instaurant des périmètres de protection autour du lac de la SORME,

Considérant que, dans le cadre de sa compétence « eau », la CUCM gère, au titre de ses ressources en eau, le lac de la SORME,

Considérant que l'arrêté préfectoral précité a émis des préconisations relatives aux travaux de voirie à réaliser dans l'emprise des voies situées à proximité du lac de la Sorme, et plus particulièrement sur les RD 102 et 980,

Considérant que la Communauté Urbaine a réalisé les travaux en question, y compris ceux concernant les RD 102 et 980,

Considérant que le Conseil Départemental a refusé, par un courrier en date du 30 septembre 2022, de participer au financement des travaux réalisés sur les RD dont il est propriétaire et gestionnaire,

Considérant que le Tribunal administratif de Dijon, saisi par la Communauté Urbaine suite au refus du Conseil Départemental, a proposé aux parties, qui l'ont accepté, une procédure de médiation, dans le cadre des dispositions des articles L. 213-1 et suivants du Code de justice administrative,

Considérant que ce processus médiatif a permis aux parties de se rapprocher, et de trouver, lors de la réunion finale du 30 mai 2024, un accord sur le montant de la participation financière du Département au profit de la Communauté Urbaine,

Considérant qu'il convient de formaliser cet accord pour qu'il puisse être exécuté par les parties,

DECIDE ce qui suit :

- D'approuver la signature d'un protocole transactionnel avec le Conseil départemental de Saône-et-Loire, domicilié Hôtel du Département, Rue de Lingendes, 71026 Mâcon cedex 9, pour mettre un terme définitif au litige l'opposant à la Communauté Urbaine, litige actuellement pendant devant le Tribunal Administratif de Dijon, sous le numéro n° 2203163-3 et prévenir un litige à naître entre ces mêmes parties suite aux travaux réalisés par la Communauté Urbaine sur les RD 102 et 980, cet accord prévoyant que :

- Le département s'engage :
 - à verser à la Communauté Urbaine une participation financière d'un montant

- global de 516 036 € HT, correspondant à une participation au titre des travaux de voirie réalisés par la Communauté Urbaine sur les voies et accessoires des voies départementales ;
- à accepter purement et simplement le désistement d'instance et d'action de la Communauté Urbaine dans le cadre de l'instance référencée ci-dessus ;
 - à assurer, à compter de la remise des ouvrages correspondant par la Communauté Urbaine l'entretien et la maintenance de ceux-ci ;
- La Communauté Urbaine s'engage :
 - à procéder au désistement d'instance et d'action dans le cadre du contentieux en cours près du Tribunal Administratif de Dijon ;
 - à procéder à la remise, au Département (à une date à convenir avec ce dernier), des ouvrages situés dans l'emprise du domaine public routier départemental ;
- D'autoriser le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel ;
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président de la Communauté Urbaine Creusot Montceau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas, Dijon 21 000) soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de la CUCCM si un recours administratif a été préalablement déposé ;
- La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 9 septembre 2024

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 13 septembre 2024
et publié, affiché ou notifié le 13 septembre 2024

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRESIDENT,

LE PRESIDENT,

David MARTI

David MARTI

